



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonages d'assainissement
des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons,
porté par la communauté de communes
Seille et Grand Couronné (54)**

n°MRAe 2020DKGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 novembre 2019 et déposée par la communauté de communes Seille et Grand Couronné, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivron (54) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 décembre 2019 ;

Considérant :

- les projets de zonage d'assainissement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons (54) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les dites communes ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution de ces 3 communes, dont la population s'élève à 679 habitants selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (43 habitants à Bratte, 489 habitants à Moivrons et 147 habitants à Villers-lès-Moivrons) dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes en cours d'élaboration ; Villers-lès-Moivrons dispose également d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal ;
- l'existence sur Bratte et Villers-lès-Moivrons d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cote de Savrony au-dessus de Crabonchamps » et « Pelouse de la Cote à Faulx », dans la commune de Bratte ;
- la présence sur le territoire de Bratte d'une source captée pour la production d'eau potable ;

Observant que :

- les 3 communes, dont la population augmente, ont fait le choix d'un **assainissement collectif**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios, collectif et non collectif ;

- les 3 communes disposent d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées ; l'ensemble des effluents communaux se déverse dans la rivière de la Seille qui est jugée en état écologique moyen, alors que son état chimique est non déterminé ;
- la solution technique retenue consiste à réutiliser le réseau existant après quelques travaux pour Bratte et Moivrons, et, étant donné l'importance des eaux claires parasites observées, de mettre en place un nouveau réseau « pseudo-séparatif » pour la commune de Villers-lès-Moivrons ; des déversoirs d'orage seront également implantés, pour permettre selon la communauté de communes de diminuer la quantité d'eau de pluie acheminée vers les futurs sites de traitement ;

Recommandant une expertise des travaux envisagés permettant de traiter le problème des eaux pluviales et de vérifier que les rejets directs dans le milieu en provenance des déversoirs d'orage ne présenteront pas d'impact notable sur la santé publique et l'environnement ;

- les réseaux d'assainissement seront tous reliés à une station de traitement des eaux usées (STEU) :
 - la STEU de Bratte devrait être de type « infiltration/percolation », dimensionnée pour 70 Équivalents-Habitants (EH) ;
 - la STEU de la commune de Moivrons devrait être de type « filtre planté à 2 étages de traitement », dimensionnée pour 455 EH ;
 - la STEU de Villers-lès-Moivrons, devrait être également de type « filtre planté à 2 étages de traitement », dimensionnée pour 150 EH ;
- les communes de Moivrons et de Villers-lès-Moivrons disposent d'écarts qui ont été classés en assainissement non collectif ; ils ont fait l'objet de contrôles réalisés par la communauté de communes Seille et Grand Couronné qui assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; seuls 3 écarts sur 18 comportent un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; dès lors, l'objectif du plan de zonage est également de mettre en conformité le restant des écarts classés en assainissement non collectif ;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées, permettant de valider des dispositifs d'assainissement non collectif adéquats pour les écarts classés en assainissement non collectif ;

- les zones naturelles à enjeux répertoriées ne sont pas concernées par les présents zonages d'assainissement ;
- la source située sur le territoire de la commune de Bratte fait l'objet de périmètres de protection dont les prescriptions doivent être respectées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Seille et Grand Couronné, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le projet de zonages d'assainissement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.